



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 361

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2023
Adopté le 20 décembre 2023
En vigueur le 1^{er} janvier 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard de la présentation d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme, de dérogation mineure et d'autorisation d'un usage conditionnel, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux, de même qu'à l'égard des activités et services offerts en matière de loisirs et à l'égard de la location d'espaces récréatifs.

Ce règlement abroge également le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.2V.Q. 335, qu'il remplace.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 361

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Ce règlement fixe les tarifs pour la fourniture de biens et de services et les autres frais de l'Arrondissement des Rivières. Ces tarifs et ces autres frais sont édictés à l'égard de leurs matières aux chapitres du présent règlement.
- 2.** Certaines modalités relatives à la fourniture de biens et de services sont prescrites dans les chapitres concernant ces matières.
- 3.** Le montant exigible relativement aux tarifs pour la fourniture de biens et de services est payé au moment de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit dans le chapitre concerné ou dans un autre règlement.
- 4.** Les taxes, lorsqu'applicables, s'ajoutent aux tarifs ou aux coûts imposés par le présent règlement à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU
RÈGLEMENT D'URBANISME, UNE DEMANDE DE DÉROGATION
MINEURE, UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE
CONDITIONNEL, UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN DE
CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION ET UNE DEMANDE
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- 5.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ensemble résidentiel » : un des cas ou éléments suivants :

- 1° plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel implantés sur un même lot;
- 2° un projet qui a pour but de lotir un immeuble pour y implanter plusieurs bâtiments destinés à un usage résidentiel.

6. La tarification pour une demande de modification du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est la suivante :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 2 200 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 200 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 6 200 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 6 200 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 2 200 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 4 200 \$;

4° pour une modification à un critère ou à un objectif relatif à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le tarif est de 6 200 \$;

5° pour une modification qui vise à permettre, pour la première période, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 6 200 \$;

6° pour une modification qui vise à permettre, pour une période supplémentaire, l'utilisation temporaire d'un immeuble, le tarif est de 2 800 \$;

7° pour une modification relative à un territoire soumis à l'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble ou relative à un critère que doit respecter un plan de construction ou de modification, le tarif est de 6 200 \$;

8° pour une demande d'approbation d'un plan de construction ou de modification ou d'une occupation d'un immeuble, le tarif est de 4 200 \$;

9° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation visée au paragraphe 1° de l'article 7, le tarif est de 4 200 \$;

10° pour une modification relative à une autorisation personnelle, aucun tarif n'est imposé.

7. La tarification pour certaines demandes d'approbation ou d'autorisation est la suivante :

1° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, la tarification est de 750 \$;

2° pour une demande de dérogation mineure, la tarification est de 750 \$;

3° pour une demande d'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, la tarification est de 4 200 \$;

4° pour une demande d'autorisation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1), la tarification est de 6 200 \$.

Dans le cas où une demande est traitée par l'instance décisionnelle compétente en vertu des dispositions de l'article 74.4 de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), aucune tarification n'est imposée.

8. Un tarif imposé en vertu de l'article 6 ou 7 est acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

9. Chaque demande prévue à l'article 6 ou 7 fait l'objet d'une tarification distincte. Toutefois, si plusieurs demandes sont présentées simultanément et qu'elles visent un même immeuble, le tarif imposé à l'ensemble de ces demandes est le tarif le plus élevé prescrit à l'égard de chacune de ces demandes.

10. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée avant d'avoir fait l'objet d'une approbation par voie de résolution, la ville rembourse au requérant 100 % du montant qu'il a payé.

11. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme est annulée ou abandonnée par le conseil d'arrondissement après avoir fait l'objet d'une approbation par voie de résolution, la ville rembourse au requérant 50 % du montant qu'il a payé.

12. Dans le cas où une demande de modification aux règlements d'urbanisme n'entre pas en vigueur à la suite d'un référendum, le requérant n'est pas remboursé.

13. Les tarifs imposés en vertu du présent chapitre ne s'appliquent pas à une demande présentée par un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) ou par une institution religieuse lorsque la

demande est faite dans la poursuite immédiate de ses objectifs constitutifs de nature charitable ou religieuse.

Le présent chapitre ne s'applique pas à une demande de modification lorsqu'elle est présentée par des services municipaux.

CHAPITRE III

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

14. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise de réseaux techniques urbains permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement en vertu du *Règlement sur les réseaux des rues et des routes*, R.V.Q. 1582.

15. Un consentement municipal est délivré à toute entreprise de réseaux techniques urbains qui complète le formulaire de demande préparé à cette fin et qui acquitte, le cas échéant, la tarification applicable en vertu du présent chapitre, lorsque les travaux visés respectent les dispositions du présent règlement après l'analyse de la demande déposée. Si la demande de consentement municipal déposé est refusée suite à son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

16. Toute demande relative à la délivrance d'un consentement municipal portant sur des travaux d'excavation dans une rue ou une route du réseau relevant de la responsabilité de l'arrondissement, où la ville a réalisé des travaux de réfection complète du pavage depuis moins de cinq ans est refusée, sauf dans l'une et l'autre des situations suivantes :

1° les travaux sont requis pour assurer la santé ou la sécurité du public;

2° les travaux sont nécessaires afin de rétablir le service de télécommunication ou d'énergie aux usagers.

17. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise de réseaux techniques urbains sur des infrastructures aériennes ou souterraines de réseaux techniques urbains existantes, incluant la poste de nouveaux torons, est de 384 \$.

18. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure souterraine est imposé comme suit :

1° pour la première tranche d'un maximum de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, le coût est de 769 \$;

2° pour une tranche additionnelle de 20 mètres linéaires de tranchée ou de 20 mètres carrés de surface d'excavation en sus de celle du paragraphe 1°, selon la première éventualité, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 mètres de tranchée totale ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation totale, le coût est de 128 \$ par tranche;

3° pour plus de 100 mètres linéaires de tranchée ou plus de 100 mètres carrés de surface d'excavation, selon la première éventualité, le coût est de 1 536 \$.

Les coûts édictés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article permettent la délivrance d'un consentement municipal valide pour l'exécution de travaux d'une durée maximale de quatre jours. Lorsque la période de quatre jours est expirée, un coût de 193 \$ est imposé pour chaque jour additionnel de réalisation des travaux visés au consentement municipal délivré.

19. Le coût relatif à la délivrance d'un consentement municipal visant la réparation des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise de réseaux techniques urbains est de 513 \$.

20. Le délai régulier de traitement d'une demande visant la délivrance d'un consentement municipal est de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

21. Le tarif pour le traitement accéléré d'une demande de consentement municipal visée aux articles 17 et 19, soit une période de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande, est de 513 \$ en sus de la tarification applicable en vertu du présent chapitre.

22. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise de réseaux techniques urbains, est de 193 \$ par visite.

23. Malgré les dispositions du présent chapitre, les tarifs applicables aux fins de la délivrance d'un consentement municipal en vertu d'une décision applicable rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise de réseaux techniques urbains sont valides et demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

Aux fins du présent chapitre, et sous réserve du premier alinéa, la gratuité s'applique lorsque la demande relative à la délivrance d'un consentement municipal est rendue nécessaire pour l'exécution de travaux à être réalisés par l'entreprise de réseaux techniques urbains à la demande de la ville.

CHAPITRE IV

TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS ET AUX SERVICES OFFERTS EN MATIÈRE DE LOISIRS, DE SPORT ET DE VIE COMMUNAUTAIRE

SECTION I

DÉFINITIONS

24. Dans ce chapitre à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Clientèles

« enfant » : une personne âgée de 5 à 14 ans;

« jeune » : une personne âgée de 21 ans et moins;

« adulte » : une personne âgée de 22 à 54 ans;

« aîné » : une personne âgée de 55 ans et plus;

« résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville de Québec;

« non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville de Québec.

Activités

« hors mandat » : une activité qui n'est pas en lien avec la mission de l'organisme reconnu et n'a pas pour but le financement de l'organisme ni la reconnaissance de ses bénévoles et de ses employés.

Organismes

« organisme reconnu » : un organisme à but non lucratif reconnu par un conseil d'arrondissement ou le conseil de la ville en vertu de sa politique municipale de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif;

« organisme non reconnu » : un organisme à but non lucratif non reconnu par la Ville de Québec et ayant son siège social sur le territoire de la ville;

« organisme scolaire avec entente » : un établissement d'enseignement faisant partie d'un centre de services scolaire avec lequel la ville a une entente en vigueur pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces des deux parties, ou un établissement d'enseignement avec lequel la ville a une entente pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces;

« organisme scolaire sans entente » : un établissement d'enseignement faisant partie ou non d'un centre de services scolaire avec lequel la ville n'a pas d'entente pour l'utilisation mutuelle des locaux ou des espaces.

Espace

« espace » : un plateau ou un local dans un équipement récréatif, sportif ou administratif, municipal ou scolaire, disponible à la location par la Ville ou par entente avec un organisme tiers;

« installations sportives spécialisées » : ces installations sont les terrains de soccer au Centre sportif Marc-Simoneau, les dojos de l'Arpidrome, du Centre sportif Alexis-Bérubé et Saint-Émile, les palestres de gymnastique de l'Arpidrome et de Rochebelle, le terrain de balle synthétique et les terrains de soccer synthétiques.

Tarifs

« A. Entreprise, institution et particulier » : applicable à toute location d'un espace lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental, d'un établissement d'enseignement supérieur collégial ou universitaire et d'un particulier;

« B. Organisme non reconnu » : applicable à toute location d'espace lorsqu'il s'agit d'un organisme non reconnu. Ce tarif s'applique également aux garderies et écoles privées et aux organismes scolaires sans entente, aux partis politiques de même qu'aux associations politiques et syndicales accréditées des employés de la Ville de Québec, et à tous les organismes reconnus lorsqu'il s'agit d'activités hors mandat.

Sessions

« session automne/hiver/printemps » : période du 1^{er} septembre au 30 avril inclusivement;

« session d'été » : période du 1^{er} mai au 31 août inclusivement.

SECTION II

RÈGLES D'APPLICATION

25. La tarification imposée au présent chapitre s'applique aux activités de loisirs et aux équipements récréatifs qui relèvent de l'arrondissement.

Les règles d'application suivantes s'appliquent aux activités de loisirs et aux équipements récréatifs, à savoir :

1° la tarification des espaces pour les utilisateurs est basée sur les heures d'utilisation en fonction de la surface utilisée, de la nature de l'activité, de la clientèle visée ainsi que de la catégorie de l'organisme concerné, le cas échéant;

2° les tarifs des articles concernant la location des espaces, comprennent les frais de surveillance, de montage et de démontage de salle, lorsqu'applicable;

3° malgré toute disposition, édictant une tarification applicable à une personne, lorsqu'il s'agit de l'accompagnateur d'une personne détentrice de la carte d'accompagnement en loisir, reconnue par l'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées, aucune tarification ne lui est applicable;

4° la tarification régulière imposée aux activités de loisir pour les résidents est majorée de 50% à l'égard d'un non-résident à l'exception des sports de glace;

5° aucune tarification n'est imposée pour la fourniture de bain libre et d'activités libres de patinage, de soccer, de tennis, de pickleball, de volleyball, de basketball et de pétanque;

6° la gratuité s'applique pour la location d'un espace lorsqu'il s'agit d'un organisme reconnu pour toutes activités prévues à son mandat, sous réserve de la location de patinoires intérieures pour les sports de glace, pour lesquelles la tarification prévue à la section III du présent chapitre s'applique. La gratuité s'applique également à une activité dont la ville est le promoteur et à une activité d'un conseil de quartier;

7° la tarification applicable à un organisme scolaire avec entente est celle prévue à ladite entente.

SECTION III

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE PATINOIRES INTÉRIEURES POUR LES SPORTS DE GLACE ET À LA LOCATION DE PATINOIRES EXTÉRIEURES À SURFACE GLACÉE

26. La tarification relative à la location de patinoires intérieures pour les sports de glace pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, de même que la tarification relative à la location de patinoires extérieures à surface glacée, pour la session automne/hiver/printemps, est imposée conformément au tableau en annexe I.

SECTION IV

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE LOCAUX

27. La tarification pour la location de salles qui relèvent de la compétence de l'arrondissement, est imposée comme suit :

1° pour la location d'une salle réduite de 6,3 mètres carrés à 29 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 25 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 12,50 \$ l'heure;

2° pour la location d'une très petite salle de 30 mètres carrés à 49 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 32 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 16 \$ l'heure;

3° pour la location d'une petite salle de 50 mètres carrés à 79 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 48 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 24 \$ l'heure;

4° pour la location d'une moyenne salle de 80 mètres carrés à 174 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 55 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 27,50 \$ l'heure;

5° pour la location d'une grande salle de 175 mètres carrés à 259 mètres carrés :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 69 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 34,50 \$ l'heure;

6° pour la location d'une très grande salle de 260 mètres carrés ou plus :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 81 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 40,50 \$ l'heure.

SECTION V

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

28. La tarification pour la location des installations sportives qui relèvent de la compétence de l'arrondissement, est imposée comme suit :

1° pour la location d'un terrain de soccer à surface naturelle à onze joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 64 \$ de l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 32 \$ l'heure;

2° pour la location d'un terrain de soccer à surface naturelle à sept ou à neuf joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 38 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme à non reconnu est de 19 \$ l'heure;

3° pour la location d'un terrain de soccer à surface naturelle à quatre ou à cinq joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 21 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 10,50 \$ l'heure;

4° pour la location d'un terrain de soccer à surface synthétique à onze joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 143 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 107 \$ l'heure;

5° pour la location d'un terrain de soccer à surface synthétique à sept joueurs :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 80 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 60 \$ l'heure;

6° pour la location des terrains extérieurs de pétanque et basketball, lors d'un événement ou d'un tournoi :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 29,50 \$ l'heure pour un premier terrain ou allée et de 5,50 \$ l'heure par terrain ou allée supplémentaire;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 15 \$ l'heure pour un premier terrain ou allée et de 3 \$ l'heure par terrain ou allée supplémentaire;

7° pour la location des terrains de volleyball de plage :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 30 \$ l'heure pour un premier terrain et 15 \$ l'heure par terrain supplémentaire sur le même site;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 22,50 \$ l'heure pour un premier terrain et 11,25 \$ l'heure par terrain supplémentaire sur le même site;

8° pour la location d'un terrain de tennis extérieur en terre battue, lors d'un événement ou d'un tournoi qui nécessite la location d'un site complet :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 21 \$ l'heure par terrain;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 10,50 \$ l'heure par terrain;

9° pour la location d'un terrain de pickleball extérieur ou d'un terrain de tennis extérieur en tapis synthétique ou en acrylique, lors d'un événement ou d'un tournoi qui nécessite la location d'un site complet :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 11 \$ l'heure par terrain;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 5,50 \$ l'heure par terrain;

10° pour la location d'un terrain de balle :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 50 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 25 \$ l'heure;

c) dans le cas d'une entente spécifique avec une association régionale rattachée à une fédération de balle et couvrant minimalement la Ville de Québec, la gratuité s'applique;

11° pour la location d'une surface extérieure de dek hockey :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 35 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 17,50 \$ l'heure;

12° pour la location d'une patinoire asphaltée extérieure avec bandes permanentes :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 30 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 15 \$ l'heure;

13° pour la location d'une surface cimentée d'une patinoire intérieure :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 126 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 63 \$ l'heure;

14° pour la location d'un gymnase sous-dimensionné :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 22 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 11 \$ l'heure;

15° pour la location d'un gymnase simple :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 43 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 21,50 \$ l'heure;

16° pour la location d'un gymnase double :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 68 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 34 \$ l'heure;

17° pour la location d'un gymnase triple :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 103 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 51,50 \$ l'heure;

18° pour la location d'un terrain de badminton ou de pickleball à l'intérieur d'un gymnase :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 15 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 7,50 \$ l'heure.

SECTION VI

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DES BASSINS AQUATIQUES

29. La tarification relative à la location de bassins aquatiques est imposée comme suit :

1° pour la location d'un bassin aquatique intérieur d'une longueur de 20 mètres et plus :

a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 115 \$ l'heure;

b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 57,50 \$ l'heure;

2° pour la location d'un bassin aquatique intérieur d'une longueur de moins de 20 mètres :

- a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 94 \$ l'heure;
- b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 47 \$ l'heure;
- 3° pour la location d'une piscine extérieure :
 - a) le tarif A. Entreprise, institution et particulier est de 94 \$ l'heure;
 - b) le tarif B. Organisme non reconnu est de 47 \$ l'heure.

30. Les frais de surveillance de piscine, lorsque requis, s'ajoutent à la tarification imposée à la présente section et le nombre de surveillants tarifé est déterminé par le nombre de baigneurs, le type d'activité et le bassin tout en s'appuyant sur le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11). La tarification pour la fourniture des services du personnel aquatique est de 37 \$ l'heure, minimum 2 heures.

CHAPITRE V

TARIFICATION POUR LA LOCATION DU CENTRE D'ART LA CHAPELLE

SECTION I

RÈGLES D'UTILISATION

31. Le Centre d'art La Chapelle peut être loué :

- 1° aux fins de la tenue d'une activité à caractère artistique ou culturel;
- 2° aux fins de la tenue de rencontres d'affaires, de conférences ou d'autres activités de la même nature, à condition que soit présent un volet spectacle ou diffusion culturelle pendant l'événement faisant l'objet de la location.

Le Centre d'art La Chapelle ne peut être loué pour la tenue d'activités de type privé, telles que les réunions familiales, les réunions corporatives autres que celles de la nature prévue au paragraphe 2° du premier alinéa et les autres activités de même nature.

SECTION II

TARIFICATION

32. La tarification pour la location du Centre d'art La Chapelle est la suivante :

- 1° pour la location de la salle de spectacle pour un spectacle sur scène d'une durée de deux fois de 45 à 60 minutes, plus un entracte de 20 minutes :

a) du dimanche au jeudi, la tarification est de 950 \$;

b) le vendredi ou samedi, la tarification est de 1 300 \$;

2° pour la location de la salle de spectacle pour une conférence sur scène d'une durée maximale de 120 minutes :

a) du dimanche au jeudi, la tarification est de 850 \$;

b) le vendredi ou samedi, la tarification est de 1 200 \$;

3° pour la location du hall d'entrée, avec ou sans l'utilisation de la petite scène en formule solo ou duo, du dimanche au jeudi, la tarification est de 550 \$ pour le premier bloc de 4 heures et de 50 \$ l'heure pour chaque heure additionnelle.

Les tarifs prévus au présent article incluent la fourniture du service d'accueil par deux ou trois employés, au choix de la ville, selon le type et/ou l'ampleur de l'activité, pour une durée de trois heures chaque. Pour chaque heure additionnelle de service requise par les activités du locataire ou requise par le locataire, le tarif est de 25 \$ l'heure par employé requis. Si un ou des employés additionnels sont requis par la ville, compte tenu du type et/ou de l'ampleur de l'activité, ou par le locataire pour le service d'accueil, le tarif est de 25 \$ l'heure par employé requis, pour une durée minimum de trois heures. Au minimum deux ou trois employés, au choix de la ville, selon le type et/ou l'ampleur de l'activité, doivent être présents en tout temps pour assurer le service d'accueil.

Les tarifs prévus pour les activités visées au présent article incluent également la fourniture du service de ménage, de montage et de démontage.

33. Aux fins des activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 32, le locataire doit obligatoirement retenir les services suivants, aux tarifs ci-après édictés :

1° les services du directeur technique responsable des équipements, aux fins de la préparation et de la réalisation de l'activité ainsi que de la remise en place des équipements utilisés, pour lequel la tarification est de 55 \$ l'heure, pour une durée minimum de quatre heures;

2° les services d'un technicien pour secondier le directeur technique dans les fonctions décrites au paragraphe 1°, au choix de la ville selon le type et/ou l'ampleur de l'activité, pour lequel la tarification est de 40 \$ l'heure, pour une durée minimum de quatre heures.

La durée des services prévus au présent article dépend de la nature des activités du locataire, les services prenant fin lorsque les employés ont terminé d'accomplir leurs fonctions.

Si, aux fins d'une activité prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 32, le locataire désire retenir les services prévus aux paragraphes 1° et 2°, les tarifs prévus au présent article s'appliquent.

34. Aux fins des activités visées à la présente section, le locataire peut retenir les services suivants, aux tarifs ci-après édictés :

1° pour ajouter un enregistrement audio multipiste, la tarification est de 195 \$, le support informatique pour conserver le matériel audio devant toutefois être fourni par le locataire;

2° pour ajouter une captation vidéo (diffusion en direct ou en différé), la tarification est de 395 \$, le support informatique pour conserver le matériel vidéo devant être fourni par le locataire.

35. Aux fins des activités visées à la présente section, dès que le locataire doit avoir recours à la vente de billets, il doit obligatoirement retenir le service de billetterie (vente en ligne et/ou par téléphone et/ou en personne), pour lequel la tarification est de 4,35 \$, plus les taxes applicables, par billet vendu. Le locataire doit exclusivement avoir recours à ce service; il ne peut, en parallèle, recourir à d'autres services de billetterie et/ou de vente de billets.

Pour chaque vente de billet payé par carte de crédit, un frais représentant 3 % du coût du billet vendu, incluant les taxes applicables, s'ajoute à la tarification prévue au premier alinéa.

Pour l'acquittement par la ville des frais de droit d'auteur à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la tarification correspond à 3 % des revenus nets de billetterie par événement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET MODIFICATRICES

36. Le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.2V.Q. 335, est abrogé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter de la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de son entrée en vigueur;

2° le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE I

(article 26)

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE PATINOIRES
INTÉRIEURES POUR LES SPORTS DE GLACE ET À LA LOCATION DE
PATINOIRES EXTÉRIEURES À SURFACE GLACÉE

ANNEXE I
(article 26)

TARIFICATION RELATIVE À LA LOCATION DE PATINOIRES INTÉRIEURES POUR LES SPORTS DE GLACE ET À LA LOCATION DE PATINOIRES EXTÉRIEURES À SURFACE GLACÉE

La tarification relative à la location de patinoires intérieures pour les sports de glace pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, de même que la tarification relative à la location de patinoires extérieures à surface glacée, pour la session automne/hiver/printemps, est imposée conformément au tableau qui suit.

| Description | Période de l'année civile | |
|--|------------------------------------|--|
| | 1 ^{er} janvier au 31 août | 1 ^{er} septembre au 31 décembre |
| LOCATION D'UNE PATINOIRE INTÉRIEURE POUR LES SPORTS DE GLACE | | |
| Règles d'application : | | |
| La location inclut la période de resurfaçage obligatoire. | | |
| Pour un organisme reconnu dans le domaine des sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, la gratuité s'applique, et ce, pour la moitié des heures requises, pour un événement par année et pour l'autre moitié des heures requises, la tarification des section étoilées ((*) et (**)) s'applique, au choix de l'organisme, le cas échéant. | | |
| pour la location d'une patinoire de 6 heures à 16 h 30, du lundi au vendredi, lorsque : | | |
| il s'agit d'un organisme scolaire sans entente ou d'une garderie sans but lucratif ou d'un groupe ou d'une ligue composés d'adultes dont 70 % sont âgés de 55 ans et plus, lorsque : | | |
| il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification de l'heure est de : | 92 \$ | 97 \$ |
| il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification de l'heure est de : | 54 \$ | 57 \$ |

| Description | Période de l'année civile | |
|---|------------------------------------|--|
| | 1 ^{er} janvier au 31 août | 1 ^{er} septembre au 31 décembre |
| pour un organisme scolaire sans entente ou une garderie sans but lucratif, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 16 h 30 à la fermeture, du lundi au vendredi, et de 6 heures à 18 heures le samedi et de 6 heures à la fermeture le dimanche, lorsque : | | |
| il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification est de l'heure : | 243 \$ | 257 \$ |
| il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification est de l'heure : | 110 \$ | 116 \$ |
| pour la location privée à des jeunes ou à des adultes d'une patinoire en journée de 6 heures à 16 h 30, du lundi au vendredi, ainsi que du 23 décembre au 3 janvier, de l'ouverture à la fermeture, lorsque : | | |
| il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification de l'heure : | 183 \$ | 193 \$ |
| il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification de l'heure : | 83 \$ | 88 \$ |
| pour la location privée à des jeunes ou à des adultes d'une patinoire, de 6 heures à 18 heures le samedi, de 6 heures à la fermeture le dimanche et de 16 h 30 à la fermeture, du lundi au vendredi, à l'exclusion du 23 décembre au 3 janvier inclusivement, lorsque : | | |
| il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification est de l'heure : | 323 \$ | 341 \$ |
| il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification est de l'heure : | 145 \$ | 153 \$ |

| Description | Période de l'année civile | |
|---|------------------------------------|--|
| | 1 ^{er} janvier au 31 août | 1 ^{er} septembre au 31 décembre |
| pour la location privée à des jeunes ou à des adultes ou à un organisme scolaire sans entente d'une patinoire, de 18 heures à la fermeture, le samedi, lorsque : | | |
| il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification est de l'heure : | 183 \$ | 193 \$ |
| il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification est de l'heure : | 83 \$ | 88 \$ |
| <p>(*) pour un organisme reconnu en matière de sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une patinoire, de 6 heures à la fermeture, d'août à juillet, jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et qu'il s'agit de jeunes âgés de 5 à 21 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année s'il s'agit de jeunes de moins de 5 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/adulte-ainé/année s'il s'agit d'adultes âgés de 22 ans et plus, la gratuité s'applique.</p> <p>(**) pour les besoins supplémentaires d'un organisme reconnu en matière de sports de glace ou pour un organisme reconnu ou une association régionale rattaché à sa fédération sportive et couvrant minimalement la ville, de 6 heures à la fermeture, tous les jours, lorsque :</p> | | |
| il s'agit d'une grande patinoire de 1000 mètres carrés ou plus, la tarification de l'heure : | 81 \$ | 86 \$ |
| il s'agit d'une petite patinoire de moins de 1000 mètres carrés, la tarification de l'heure : | 47 \$ | 50 \$ |

| Description | Période de l'année civile | |
|--|------------------------------------|--|
| | 1 ^{er} janvier au 31 août | 1 ^{er} septembre au 31 décembre |
| <p>un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir édictée à la présente section à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>a) elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la ville des avantages pécuniaires au moins comparables à ceux découlant de la présente section.</p> <p>b) elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :</p> <p><u>pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité, s'il s'agit :</u></p> | | |
| d'une demi-saison, la tarification est de : | 211 \$ | 223 \$ |
| d'une saison complète, la tarification est de : | 425 \$ | 449 \$ |
| <p><u>pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité, s'il s'agit :</u></p> | | |
| d'une demi-saison, la tarification est de : | 425 \$ | 449 \$ |
| d'une saison complète, la tarification est de : | 848 \$ | 895 \$ |

| Description | Période de l'année civile | | | |
|---|---|--------------------------------|---|--------------------------------|
| | 1 ^{er} janvier au 30 avril | | 1 ^{er} septembre au 31 décembre | |
| | Tarif A. Entreprise, institution et particulier | Tarif B. Organisme non reconnu | Tarif A. Entreprise, institution et particulier | Tarif B. Organisme non reconnu |
| LOCATION D'UNE PATINOIRE EXTÉRIEURE À SURFACE GLACÉE | | | | |
| la tarification horaire pour la location d'une patinoire extérieure à surface glacée est imposée comme suit : | 48 \$ | 24 \$ | 50 \$ | 25 \$ |

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement décrétant la tarification applicable dans l'arrondissement à l'égard de la présentation d'une demande de modification aux règlements d'urbanisme, de dérogation mineure et d'autorisation d'un usage conditionnel, à l'égard de la délivrance de consentements municipaux, à l'égard de l'utilisation de certains stationnements, de même qu'à l'égard des activités et services offerts en matière de loisirs et à l'égard de la location d'espaces récréatifs.

Ce règlement abroge également le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.2V.Q. 335, qu'il remplace.